



Politique du Fonds de contrôle des bactéries

INTRODUCTION :

Egg Farmers of Ontario a créé le fonds de contrôle des bactéries en 1997. Il consiste en des contributions versées par les producteurs, éleveurs de poulettes, couvoirs et entrepreneurs entre les 28 décembre 1997 et 28 décembre 1999, après quelle date aucune contribution n'a été requise.

PRINCIPE :

Le fonds de contrôle des bactéries peut être utilisé par Egg Farmers of Ontario pour compenser les pertes des producteurs à la suite d'incidents associés à la salmonelle et à ses lieux infestés par la S.e.

CONDITIONS :

Les frais remboursables par le Fonds de contrôle des bactéries regroupent les éléments suivants à l'égard des poulettes abattues durant la période de leur croissance normale pourvu que toutes les réclamations soient accompagnées de factures pertinentes dont les frais sont calculés sur le nombre de poulettes abattues :

- (a) prix des poulettes
- (b) frais de services, y compris les vaccins, la coupe des becs, etc.
- (c) frais de croissance
- (d) frais alimentaires jusqu'au moment de l'abattage
- (e) frais médicaux, et
- (f) frais de traitement des ordures

Les frais de nettoyage seront traités sur réception, sur une base de cas par cas.

Les frais de vaccination, là où ils sont recommandés afin de restreindre la chute des plumes, sont aussi admissibles et seront étudiés.

À cause des problèmes d'élimination reconnus, de telles infections provenant d'un poulailler, la contamination consécutive de deux troupeaux dans le même poulailler serait considérée pour une compensation provenant du Fonds, pourvu que toutes les réclamations subséquentes soient minutieusement étudiées avant de recommander une compensation.

CONFORMITÉ :

Un producteur en règle ayant subi de telles pertes peut réclamer une compensation à la Commission. Pour être en règle, un producteur doit se conformer à tous les règlements, politiques, ordres et directives d'EFO ; avoir rempli et fait parvenir tous les rapports requis au bureau d'EFO; avoir réglé ponctuellement tous les droits de permis, cotisations et autres frais dus au EFO; et il doit avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour arrêter ou réduire les chances de contamination de se reproduire ou de se propager aux œufs ou aux autres installations d'œufs ou de poulettes, comme déterminé par la Commission.